



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation de la salle des fêtes en espace culturel et de vie associative située 2 rue du Chapeau sur la commune de Thue et Mue (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5377, relative au projet de réhabilitation de la salle des fêtes en espace culturel et de vie associative située 2 rue du Chapeau sur la commune de Thue et Mue, dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Michel LAFONT, maire, et reçue complète le 22 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mai 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation de la salle des fêtes en espace culturel et vie associative à Cheux sur la commune de Thue et Mue (Calvados) ;

**Considérant** que le projet prévoit plus précisément au travers d'un changement d'usage des locaux d'accueillir différents types d'animations culturelles et associatives ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- 2 rue du Chapeau à Cheux sur la commune de Thue et Mue, dans le département du Calvados ;
- dans un espace urbanisé en coeur de ville ;
- en dehors de tout périmètre d'un site Natura 2000, le plus proche étant localisé à quelques kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) des « anciennes carrières de la vallée de la Mue », référencé FR2502004 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors d'une zone exposée à d'éventuels risques technologiques ou miniers ; en dehors de la présence d'un site pollué ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- aux abords de l'église classée Saint-Victor ;

**Considérant** qu'en phase de travaux le projet prévoit sur une durée de 14 mois :

- la rénovation énergétique de la salle des fêtes ainsi qu'un changement d'usage sur une surface plancher de 619 m<sup>2</sup>, contre 175 m<sup>2</sup> préalablement ;
- la conservation de la végétalisation existante et la désimperméabilisation des sols ;
- la réduction des places de stationnement de 58 à 53 dont 14 seront végétalisées ;

**Considérant** que le projet est d'ores et déjà raccordé au réseau d'eau potable ;

**Considérant** que la végétation existante sera conservée ; que l'extension s'implante sur une surface déjà imperméabilisée ; qu'une partie de la surface sera désimperméabilisée et que des places de stationnement seront supprimées et ou végétalisées pour partie ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de réhabilitation de la salle des fêtes en espace culturel et de vie associative de Cheux sur la commune de Thue et Mue (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*